**No 7019**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**

**2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**

**3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**

**4. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;**

**5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**

**6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;**

**8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

L'objectif du présent projet de loi consiste en la mise en conformité des textes législatifs réglant l'Education nationale par rapport aux impacts de la réforme dans la Fonction publique, entrée en vigueur au 1er octobre 2015, tout en tenant compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit les nouvelles dispositions en matière de développement professionnel, de gestion des objectifs et d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycle de trois années sur base d'une série d'éléments comprenant le programme de travail de l'administration, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique ainsi que le plan de travail pour chaque fonctionnaire. La loi du 6 février 2009portant organisation de l'enseignement fondamental a introduit au niveau de l'enseignement fondamental le plan de réussite scolaire qui peut être considéré sous certains aspects comme précurseur au programme de travail de l'administration contenu dans la réforme de la fonction publique votée six années plus tard.

Depuis lors, il n'y a pas que les écoles de l'enseignement fondamental à s'être engagées dans un processus de développement de la qualité scolaire à travers un plan pluriannuel. La majorité des lycées se sont lancés sur la même voie, en adoptant des plans de développement de l'établissement scolaire. A la différence de l'enseignement fondamental ou encore de l'Institut national des langues qui connaît un plan triennal, les initiatives en question n'ont pas encore de base légale. Qui plus est, elles doivent également avoir leur entrée dans les services de l'Education différenciée, dans le Centre de logopédie et dans le Centre national de formation professionnelle continue.

Un des objectifs du présent projet de loi est d'ancrer les plans en question, qui sont censés constituer l'équivalent du programme de travail prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, respectivement dans les lois portant sur l'Education différenciée, le Centre de logopédie et le Centre national de la formation professionnelle continue.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée indique comment le fonctionnaire est associé à la gestion par objectifs et, plus concrètement, à la mise en œuvre du programme de travail de l'administration. Le supérieur hiérarchique mène avec tous les fonctionnaires de son service un entretien individuel qui portera essentiellement sur la réalisation du plan de travail individuel pour la période de référence écoulée et sur son travail pour la période de référence à venir pour contribuer à la réalisation du programme de travail de l'administration.

Comme l'enseignement ne représente pas une administration « classique » mais une institution où des enseignants encadrent et éduquent des élèves, la contribution des enseignants au programme de travail de son établissement ne saurait être appréciée selon des schémas qui ont été élaborés pour les services administratifs de l'Etat. Le présent projet de loi tient compte de cette situation particulière avec un ajout aux différentes lois organiques du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, précisant que pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu en début de la période de réalisation du plan de développement scolaire, plan qui correspond à la période de référence de trois années.